



*La Vie à Défendre*

# **Santé**

# **Prévoyance**

# **Edition 2020**

Accueil CFTC THALES : 01 57 77 90 40  
Sur notre site : <https://www.cftcthales.fr>



# Introduction

Le Groupe Thales a souscrit pour ses salariés un contrat de prévoyance obligatoire avec **Malakoff Humanis** (anciennement Malakoff Médéric Humanis, **MH** au 1<sup>er</sup> janvier 2020) communément appelée « mutuelle ».

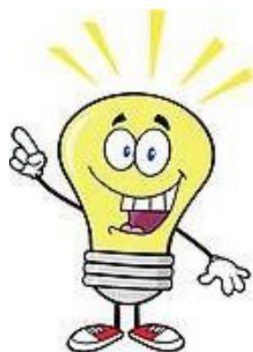
A noter que suite à cette fusion, les accès à votre espace personnel sont conservés.

Vos représentants CFTC auprès de MH ont réalisé ce dossier sur la santé et la prévoyance pour vous informer sur vos droits en tant que salariés de Thales :

- les soins pris en charge par MH,
- les régimes de prévoyance incapacité, décès, dépendance,
- les interventions des fonds sociaux.

Le dernier chapitre de ce dossier donne les coordonnées des principaux intervenants.

***Les mises à jour de cette version sont repérées par des caractères en italiques et en gras.***



Vous retrouverez ce livret régulièrement mis à jour et toutes les informations sociales du groupe Thales sur notre site :

<https://www.cftcthales.fr>

Vous y trouverez aussi les notices de MH sur :

- les frais de santé,
- le décès et l'incapacité-invalidité,
- la dépendance,
- l'assistance.

Malgré tout le soin que nous avons apporté à ce dossier, il comporte peut-être des oublis ou des erreurs : nous vous remercions de nous transmettre vos remarques afin que nous l'améliorions dans une édition ultérieure (voir contacts page 12).

Quelques points à noter :

- ***mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 d'une « surcomplémentaire » obligatoire auprès de MH pour l'ensemble du personnel (tarif famille).***
- ***Le nouveau régime dépendance (succédant à l'OCIRP), a été mis en place le 19 avril 2019, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Ce régime couvre la perte d'autonomie partielle ou totale, sans limite d'âge.***
- ***Les droits acquis auprès de l'OCIRP sont maintenus à titre de rente viagère (sans limite), et seront convertis en rente en cas de survenance de dépendance.***
- Nous avons des représentants dans les instances MH (Conseil d'administration, Assemblée Générale, Commission paritaire MH-Thales...) : **si vous avez des demandes particulières, transmettez-les à votre représentant syndical CFTC.**
- Portabilité des droits santé-prévoyance :
  - depuis le 1<sup>er</sup> juin 2014, les salariés qui quittent leur employeur, et qui vont bénéficier d'une indemnisation Pôle Emploi gardent, dans la limite de un an, le bénéfice de leur régime frais de santé.
  - depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015, ce droit est étendu à la prévoyance (décès, invalidité). Ces droits sont maintenus sans contrepartie de cotisations.

# Maladie

## 1) Obligations du salarié malade

- Aviser l'employeur et votre caisse d'assurance maladie dans les 48 heures, sauf cas de force majeure, et leur adresser l'arrêt de travail.
- Se soumettre le cas échéant à une contre visite médicale de la Sécurité Sociale.
- Respecter les horaires de sorties et de présences de l'arrêt de travail.
- S'abstenir d'exercer une autre activité durant son absence.
- Reprendre le travail à la date prévue.

## 2) Indemnisation pendant l'arrêt maladie

Pour les salariés ayant plus d'un an d'ancienneté, la rémunération est maintenue par Thalès pendant une première période dépendant de l'ancienneté, puis par le régime de prévoyance à 80% majorés de 5% par enfant à charge plafonnés à trois enfants. (base = salaire de référence brut).

Ancienneté	0-3j	4-45 j	46-90 j	91-120 j	121-150 j	151-180 j	> 181 j
0 - 1 an	0%	IJSS	80%-95%				
1 – 4 ans	100%			80%-95%			
5 – 9 ans	100%				80%-95%		
10 – 14 ans	100%					80%-95%	
> 15 ans	100%						80%-95%

IJSS : Indemnités journalières de la SS, versées par Thalès par subrogation. Voir [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)

Le salaire de référence pris en compte est le salaire des 3 derniers mois précédents l'arrêt de travail pour la sécurité sociale. Pour MH, le salaire de référence est le salaire brut du mois qui précède votre arrêt majorée de 1/12 des parties variables des 12 mois précédant. Ces indemnités maladie sont versées par Thalès, et la Sécurité Sociale et MH, puis la Sécurité Sociale et MH.

## 3) Arrêt maladie avant ou pendant les congés

Si l'arrêt maladie intervient avant des congés et se poursuit pendant les congés, la prise de congés est annulée.

Si l'arrêt maladie intervient pendant des congés, les congés sont maintenus à leurs dates initiales et ne peuvent pas être reportés, sauf si l'arrêt maladie a une durée de 2 semaines minimum et intervient pendant le congé principal.

## 4) Reprise de travail

Après un arrêt maladie ou un accident de travail indemnisé par la Sécurité Sociale, d'au moins 30 jours, il faut faire une «visite médicale de reprise » dans les 8 jours qui suivent la reprise de travail.

# Frais de santé

## 1) Garanties

Un régime unique obligatoire avec :

- **Noémie (facultatif)** : télétransmission par les Caisses Primaires d'Assurance Maladie des décomptes de remboursement de soins de santé à MH et des indemnités journalières (Cf. § Maladie). Nota : Noémie est étendue aux régimes spéciaux (RAM GAMEX, MFP) et les régimes étudiants sont désormais intégrés dans les CPAM .

**Notre recommandation** : Vérifier la mise en place de Noémie à partir de votre compte client sur [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr), et ceux de vos enfants étudiants ou majeurs.

**Tiers payant** : permet au participant de ne pas faire l'avance des dépenses remboursées par la Sécurité Sociale dans les pharmacies, les frais d'optiques, les actes de radiologie, laboratoire, kinésithérapie, les auxiliaires médicaux et les soins externes.



- **Surcomplémentaire** : dans le but de limiter les restes à charge, sont mis en place à compter du 1er janvier 2020, un contrat surcomplémentaire santé obligatoire (en complément du contrat socle régime santé). Les améliorations portent sur les dépassements d'honoraires de médecins, l'optique, le dentaire, les autres soins comme l'ostéopathie, l'acupuncture, et la méthode Mézières... Le coût de cette surcomplémentaire est de 2 euros par mois (1 euro à la charge du salarié, et 1 euro pris en charge par THALES).



**Attention** : Si vous présentez votre carte Vitale mais que votre carte Tiers payant n'est pas enregistrée, qu'elle est périmée, ou que vous payez la part de la complémentaire santé, le remboursement vers MH ne fonctionne pas. Dans ce cas, la démarche de remboursement auprès de MH est à faire par le salarié.



**Notre recommandation** : Si vous présentez votre carte Vitale mais pas votre carte Tiers payant, demandez une facture et envoyez-la à MH pour être remboursé.

## Abréviations des tableaux de garanties

- **DPTAM : Dispositif de pratique tarifaire maîtrisée qui rassemble les dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels de santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO...)**
- FR : Frais réellement engagés
- BR : Base de remboursement SS
- MR : Montant du remboursement SS
- PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale, **3 428 euros pour 2020**
- SS : Sécurité Sociale
- **Remboursements MH : garanties socle et surcomplémentaire**
- TFR : Tarif Forfaitaire de Responsabilité (basé sur le générique le moins cher)
- Tranches de salaire :
  - Tranche A : Salaire inférieur au PMSS,
  - Tranche B : Salaire compris entre 1 fois et 4 fois le PMSS.
  - Tranche C : Salaire compris entre 4 fois et 8 fois le PMSS.

## Non couverts

- Contribution forfaitaire de 1 € pour tout acte ou consultation.
- Franchise de 0,5 € par boîte de médicaments et par acte paramédical, et 2 € par transport sanitaire.
- Baisse de taux appliquée par la SS en cas de non-respect du parcours de santé.

Les garanties comprennent les remboursements de la Sécurité sociale, sauf pour les montants exprimés en euros ou en fonction de PMSS, et sont limités aux frais réels restant à charge.

## Hospitalisation médicale et chirurgicale dont maternité

Prestation	Remboursements MH
Honoraires – <b>DPTAM</b>	100% FR
Honoraires – <b>Non DPTAM</b>	<b>500% BR</b>
Frais de séjour	100% FR
Chambre particulière	3,5% PMSS/jour
Frais d'accompagnement enfant moins de 12 ans	3,5% PMSS/jour
Forfait hospitalier	100% FR
Participation forfaitaire pour les actes coûteux	<b>Pris en charge</b>

### Soins de ville

Prestation	Remboursements MH
Consultation d'un généraliste – <b>DPTAM</b>	250% BR
Consultation d'un généraliste – Non <b>DPTAM</b>	<b>250% BR</b>
Consultation d'un spécialiste – <b>DPTAM</b>	450% BR
Consultation d'un spécialiste – Non <b>DPTAM</b>	<b>500% BR</b>
Petite chirurgie et actes de spécialités – <b>DPTAM</b>	100% FR
Petite chirurgie et actes de spécialités – Non <b>DPTAM</b>	<b>500% BR</b>
Imagerie médicale et actes clinique d'imagerie – <b>DPTAM</b>	100% FR
Imagerie médicale et actes clinique d'imagerie – Non <b>DPTAM</b>	<b>500% BR</b>
Frais d'analyse et de laboratoire	100% FR
Auxiliaires médicaux - Conventionnés	100% FR
Auxiliaires médicaux - Non conventionnés	<b>95% FR</b>
Prothèses auditives, piles et entretien de la prothèse remboursée SS	450% BR
Autre appareillage remboursé SS (orthèses, semelles orthopédiques, ceintures lombaires, bas de contention)	450% BR

### Trouver un médecin secteur 1 ou secteur 2 **DPTAM**



Les barèmes de la Sécurité sociale et de MH pénalisent les remboursements des soins réalisés par des médecins du secteur 2 et non **DPTAM**. La base de remboursement est de 23 € contre 25 €. Pour trouver des médecins secteur 1 ou secteur 2 **DPTAM**, allez sur [annuaire.sante.ameli.fr](http://annuaire.sante.ameli.fr).

### Pharmacie et transport

Prestation	Remboursements MH
Pharmacie remboursée SS	<b>100% BR</b>
Transport remboursé SS	100% FR

## Optique

Prestation	Remboursements MH
Monture	150 €
Equipelement avec deux verres simples	<b>500 €</b>
Equipelement avec un verre simple et un verre complexe	<b>650 €</b>
Equipelement avec deux verres complexes	<b>800 €</b>
Equipelement avec un verre simple et un verre très complexe	<b>750 €</b>
Equipelement avec un verre complexe et un verre très complexe	<b>900 €</b>
Equipelement avec deux verres très complexes	<b>1000 €</b>
Lentilles remboursées SS	100% BR + 12% PMSS/an
Lentilles non remboursées SS (y compris jetables)	12% PMSS/an
Chirurgie réfractive (toute chirurgie des yeux)	<b>1400 € / œil</b>

Nota : Equipelement (une monture et deux verres) par personne tous les deux ans (24 mois glissants), durée réduite à un an en cas d'évolution de la vue ou pour les enfants de moins de 16 ans

## Frais dentaires

Prestation	Remboursements MH
Soins dentaires remboursés SS : soins dentaires, actes d'endodontie, actes de prophylaxie bucco-dentaire, parodontologie	<b>100% FR</b>
Inlays-onlays remboursés	500% BR
Prothèses dentaires remboursées SS :	
<input type="checkbox"/> Couronnes, bridges et inter de bridges	550% BR
<input type="checkbox"/> Inlay-Core	370% BR
<input type="checkbox"/> Couronnes sur implant	550% BR
<input type="checkbox"/> Prothèses dentaires amovibles	550% BR
<input type="checkbox"/> Réparations sur prothèses	550% BR
<input type="checkbox"/> <b>Prothèses dentaires provisoires</b>	<b>810% BR</b>
Prothèses dentaires non remboursées SS :	
<input type="checkbox"/> Couronnes	<b>18,6% PMSS soit 637,60 € par acte en 2020</b>
<input type="checkbox"/> Bridges	<b>48,9% du PMSS soit 1 676,29 € par acte en 2020</b>
<input type="checkbox"/> Réparations (sauf les réparations à caractère esthétique)	<b>2,2% du PMSS soit 75,41 € par acte en 2020</b>
Orthodontie remboursée SS	550% BR
Orthodontie non remboursée SS -18 ans	550% BR reconstituée
Orthodontie non remboursée SS +18 ans	50% FR limité à 250% BR reconstituée
Parodontologie non remboursée par la Sécurité sociale	<b>50% FR limité à 10% du PMMS soit 342,80 € en 2020</b>
Endodontie non remboursé par la SS	<b>50% FR limité à 10 % du PMSS soit 342,80 € en 2020</b>
Implant et pilier implantaire	<b>1 000 €/implant dans la limite de 6 implants par an et par bénéficiaire</b>
Dans le cadre de la pose d'un implant : <b>Régénérescence osseuse/an/bénéficiaire</b> <b>Radiologie non remboursée par la SS/an/bénéficiaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>300 €/implant limité à 40 % du PMSS</b></li> <li>- <b>100 €/implant</b></li> </ul>

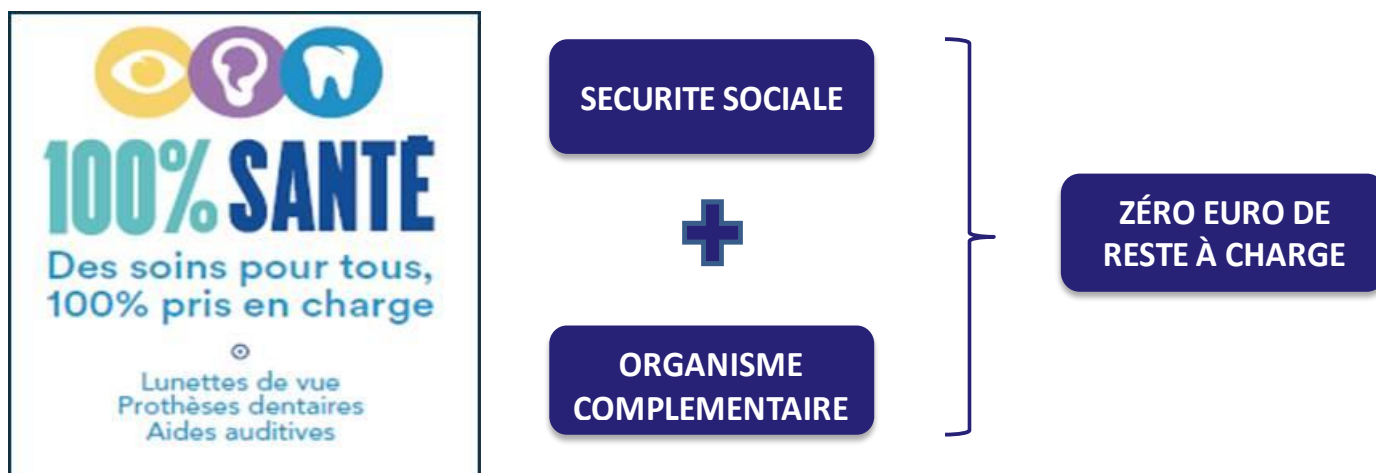


# Le « 100% Santé » : c'est quoi ?

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, c'est une offre qui permet à tous les salariés le souhaitant d'accéder sans aucun reste à charge à :

- des lunettes de vue,
- des prothèses dentaires,
- des aides auditives, (1<sup>er</sup> janvier 2021)

Elle s'applique à une gamme restreinte d'équipements



Pour plus d'informations, se référer à notre livret :  
« C'est quoi le 100% santé ? » de 2020

## Autres soins

Prestation	Remboursements MH
Cure thermale remboursée SS : honoraires et soins	12% PMSS/an
Analyses hors nomenclature	<i>jusqu'à 258,93 €</i>
Radiologie hors nomenclature	<i>jusqu'à 258,93 €</i>
Péridurale non prise en charge SS	<i>jusqu'à 137,12 €</i>
Psychomotricité, psychothérapie et psychologue <i>par adulte/an</i>	<i>jusqu'à 285,64 €</i>
Psychomotricité, psychothérapie et psychologue <i>par enfant/an</i>	<i>jusqu'à 290,71 €</i>
Ostéopathie, acupuncture, chiropractie et kinésithérapie méthode Mézières	<i>100 €/séance dans la limite de 6 séances par an et par bénéficiaire</i>
Étiopathie/ <i>an/bénéficiaire</i>	<i>jusqu'à 582,76 €</i>
Vaccins prescrits non remboursés SS	100% FR
Traitement anti-tabac <i>non</i> remboursé SS	<i>jusqu'à 150 €</i>
Pilules contraceptives non remboursées SS	<i>jusqu'à 60 €/trimestre</i>
Pédicurie : uniquement pour les ongles incarnés et les hallux- valgus	50% FR limité à 6 actes/an
Actes de prévention prévus à l'article R. 871-2 du Code de la Sécurité sociale	100% FR

## Vous pouvez suivre vos remboursements sur le site internet de MH.

Pour cela, vous devez :

- vous connecter sur le site internet de MH :

[www.malakoffhumanis.com](http://www.malakoffhumanis.com)

- Aller dans l'espace client, **cliquer sur « se connecter »**, sélectionner « vous êtes un particulier », « **contrat santé/prévoyance** », **cliquer sur votre modèle de carte de tiers payant (à gauche) puis accéder à mon espace**

### Si les soins qui vous sont prescrits sont peu remboursés ou hors nomenclature :

- 1) consultez un autre professionnel pour avoir un second devis,
- 2) demandez un devis de remboursement à MH,
- 3) en cas de difficultés financières, demandez un complément de remboursement aux Fonds sociaux (cf. page 9).

### Si vous ou l'un de vos ayants droits a reçu des soins à l'étranger :

Il faut faire une demande de remboursement à la Sécurité Sociale à l'aide du formulaire CERFA 12267\*03. Ensuite, soit automatiquement par Noémie soit sur demande, MH complètera ce remboursement. (**Renseignez-vous sur la Carte Européenne d'Assurance Maladie sur [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)**)

## Réseau Kalixia

- Le salarié n'avance plus la part des dépenses d'optique prise en charge par MH,
- Environ 5 100 opticiens, des chirurgiens-dentistes, des implantologues, des audioprothésistes... (indépendants et enseignes) avec un engagement sur la qualité et des prix négociés (jusqu'à 25% d'économie),
- Pour trouver un professionnel **Kalixia** près d'une adresse donnée ou d'une géolocalisation :
  - o Dans votre espace client MH, aller sur « **Kalixia** – Localiser un professionnel de santé conventionné ».
  - o Sur Smartphone, télécharger « Humanis appli-santé ».

## Dossier Médical Partagé (DMP)

**Le DMP vous permet de conserver vos informations de santé en ligne et de les partager avec les professionnels de santé de votre choix :**

- **Votre historique de remboursement des 24 derniers mois, automatiquement alimenté par l'Assurance Maladie,**
- **Vos résultats d'examens (radios, analyses biologiques...),**
- **Vos comptes rendus d'hospitalisation et de consultation,**
- **Les médicaments que vous prenez afin d'éviter la prescription d'examens ou de traitements inutiles,**
- **Toutes les informations utiles à votre prise en charge, comme vos pathologies et allergies éventuelles, les coordonnées de vos proches à prévenir en cas d'urgence, vos directives anticipées pour la fin de vie, vos décisions relatives au don d'organes.**

**Vous pouvez activer votre DMP en ligne sur le site <https://www.dmp.fr/> ou chez votre pharmacien.**

## 2) Cotisations

Cotisation globale : **3,14% TA + 2,18% TB.**

Répartition des cotisations	Employeur	Salarié
Salarié ne relevant pas de l'AGIRC	55%	45%
Salarié relevant de l'AGIRC	50%	50%

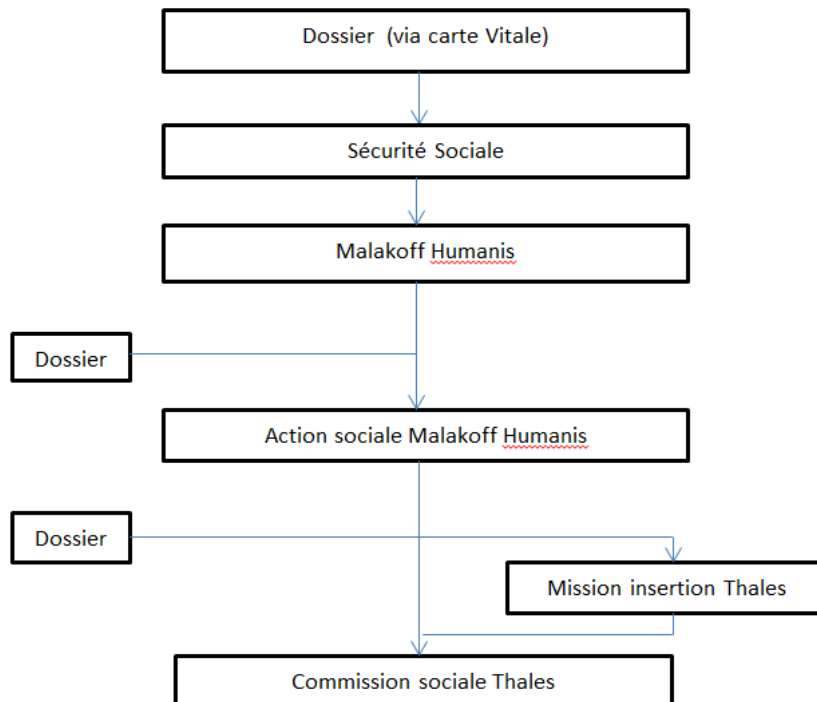


# Fonds sociaux

## 1) Synoptique

MH et Thales ont mis en place des fonds sociaux pour aider des salariés connaissant des difficultés particulières. Chacune de ces commissions intervient en complément de la précédente : un dossier de demande d'aide doit suivre les diverses instances dans l'ordre du schéma ci-dessous.

**Nota : C'est au salarié de demander un dossier d'aide à l'Action sociale MH et à la Commission sociale Thales.**



## 2) Action sociale MH

L'action sociale MH propose diverses aides : aide financière exceptionnelle, accompagnement de la perte d'autonomie, aides aux écoliers malades ou hospitalisés, ...

## 3) Commission sociale Thales

Afin d'accompagner certaines situations individuelles socialement difficiles, Thales a créé un fonds social destiné :

- à prendre en charge des prestations de soins ou de dépenses de santé au-delà de l'intervention du régime « frais de santé » ou non prises en charge par ce dernier,
- à venir en aide aux salariés connaissant une situation de très grande difficulté.

Coordonnées :

**Catherine BELFILS - 01 57 77 86 47 Thales - Tour Carpe Diem  
31 place des Corolles - 92098 - Paris La Défense**

# Incapacité de travail – Invalidité

## 1) Garanties

Un régime unique obligatoire.

La garantie incapacité de travail – invalidité a pour objet le versement d'indemnités, sous déduction de celles de la Sécurité Sociale :

- aux salariés bénéficiant des indemnités journalières de la Sécurité Sociale au titre de la maladie ou au titre d'accident de travail ou de maladie professionnelle,
- aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité d'incapacité ou rente d'incapacité permanente de la Sécurité Sociale.

Le montant de ces indemnités est :

Garantie en pourcentage du salaire brut	Sans enfant	Un enfant	Deux enfants	Trois enfants et plus
Incapacité temporaire	80%	85%	90%	95%
<b>Invalidité 1<sup>ère</sup> catégorie</b> Reprise à temps partiel	75%	80%	85%	90%
Invalidité 1 <sup>ère</sup> catégorie	60%	65%	70%	75%
Invalidité 2 <sup>ème</sup> catégorie	80%	85%	90%	95%
Invalidité 3 <sup>ème</sup> catégorie	100%	100%	100%	100%

Les montants des indemnités sont revalorisés chaque année en fonction de la variation du point de retraite AGIRC - ARRCO.

## 2) Cotisations

	<i>ne relevant pas de l'AGIRC</i>		<i>relevant de l'AGIRC</i>	
	Salarié	Employeur	Salarié	Employeur
Tranche A	<b>0,240%</b>	<b>0,500%</b>	0%	<b>0,740%</b>
Tranche B	<b>0,280%</b>	<b>0,352%</b>	<b>0,632%</b>	0%
Tranche C			<b>1,134%</b>	

# Dépendance

## 1) Garanties

Lors de la survenance de la dépendance, la garantie prend la forme d'un capital ou d'une rente servie tant que perdure l'état de dépendance. Le montant et la forme (capital ou rente) de la garantie sont fonction de l'état de dépendance tel que défini selon la grille AGGIR. (Association gérontologique groupe iso ressources).

**Dépendance (GIR 1, GIR 2 et GIR 3)**

Garantie	GIR 1	GIR 2	GIR 3
Rente par mois	500 €	450 €	0 €
Capital	0 €	0 €	1 500 €

## 2) Cotisations

	Employeur	Salarié	Retraité
Régime obligatoire	0,105% PMSS	0,195% PMSS	
Régime volontaire			0,30% PMSS

# Décès

## 1) Garanties

Un régime de base obligatoire avec deux options à choisir après le décès par les bénéficiaires.

**Option 1 du régime de base : Capital seul en pourcentage du salaire annuel brut \***

	Montant
Célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge	250%
Marié ou pacsé sans enfant à charge	300%
Marié ou pacsé avec un enfant à charge	360%
Par enfant supplémentaire à charge	60%

**Option 2 du régime de base : Capital et rente éducation en pourcentage du salaire annuel brut \***

	Montant
Capital	150%
Rente par enfant de 0 à 11 ans	10%
Rente par enfant de 11 à 19 ans	15%
Rente par enfant de 19 à 21 ans (26 ans si études)	20%
Rente par enfant de plus de 21 ans reconnu handicapé avant 25 ans	20%

\*dernier salaire mensuel de base brut (avec ancienneté pour les mensuels), augmenté du 12<sup>ème</sup> des parties variables du salaire (allocation annuelle ou rémunération variable) perçu au cours des 12 mois précédent le décès.

**Le régime de base comporte également les prestations suivantes :**

- **Invalidité absolue et définitive** : Versement anticipé du capital décès
- **Décès accidentel** : + 200% du salaire annuel brut.
- **Décès simultané** du participant et du conjoint : +50% du capital de l'option 1.
- **Frais d'obsèques** du salarié, d'un enfant ou du conjoint : 75% du PMSS.
- **Rente pour enfant handicapé** : 6 000 € / mois
- **Rente de conjoint** : 8% du salaire jusqu'à la liquidation des droits à la retraite du conjoint

**Des options complémentaires facultatives**

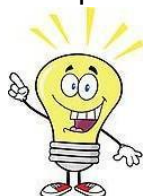
- Capital supplémentaire décès +100%,ou +200%,ou +300% ou +400% du salaire de référence tranche A et tranche B, pas la tranche C.
- Capital supplémentaire décès accidentel 100% du salaire annuel brut tranche A et tranche B, pas la tranche C.

**Notas :**

- La rente éducation est soumise à l'impôt sur les revenus pas le capital décès. MH réalise des simulations pour aider le bénéficiaire à choisir son option.
- Un changement d'option nécessite un questionnaire médical sauf en cas de changement de situation familiale.

Certaines options facultatives (Sécurissimo vie...) ne peuvent plus être souscrites mais sont maintenues pour ceux qui les avaient choisies.

- La famille d'un salarié décédé peut garder le régime de santé des actifs pendant un an moyennant le paiement de la cotisation salariale.
- Les garanties décès sont maintenues pour les salariés sans limite d'âge. Elles peuvent être maintenues par les retraités jusqu'à la veille de leurs 70 ans mais après 65 ans, le montant des capitaux décès est réduit de 25% par an avec un maximum de 75%.



**Vérifiez régulièrement que vos options facultatives sont toujours adaptées à votre situation familiale** : celle-ci évolue chaque année, ne serait-ce que votre âge, et les choix que vous avez faits il y a quelques années ne sont peut-être plus appropriés aujourd'hui.

## 2) Cotisations

	Tranches de salaire	<i>ne relevant pas de l'AGIRC</i>		<i>relevant de l'AGIRC</i>	
		Salarié	Employeur	Salarié	Employeur
Régime obligatoire	A	<i>0,260%</i>	<i>0,500%</i>	0%	<i>0,760%</i>
	B	<i>0,020%</i>	<i>0,028%</i>	<i>0,048%</i>	0%
	C			<i>0,616%</i>	0%
Capital supplémentaire 100%	A et B	0,259%	0%	0,259%	0%
Capital supplémentaire 200%	A et B	0,518%	0%	0,518%	0%
Capital supplémentaire 300%	A et B	0,776%	0%	0,776%	0%
Capital supplémentaire 400%	A et B	1,035%	0%	1,035%	0%
Capital supplémentaire décès accidentel	A et B	0,062%	0%	0,062%	0%

## Pour plus de renseignements

**Malakoff Humanis** : 21 rue Roger Salengro - 94132 Fontenay-sous-Bois Cedex

[www.malakoffhumanis.com](http://www.malakoffhumanis.com)  
[contact-assure-gc@humanis.com](mailto:contact-assure-gc@humanis.com)

Tél. : 09 69 39 74 74 (appel non surtaxé) 8 heures 30 - 19 heures

*Pour une prise en charge hospitalière, pour un devis dentaire, ou trouver un praticien agréé KALIXIA (pour la majeure partie des praticiens de santé) : accéder aux liens par votre espace client sur le site de Malakoff Humanis, en renseignant votre numéro d'adhérent et votre mot de passe.*

<http://www.malakoffhumanis.com>

*Administration-paie : e-HR Together/my e-HR/MAEL ou e-HR Together/my e-HR/e-HR Admin*

**Le site internet de l'Assurance Maladie** : [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr) et **DMP** : [www.dmp.fr](http://www.dmp.fr)

### **Vos contacts CFTC pour la Santé et la Prévoyance**

**Nicolas Paquet** : 01 57 77 90 40 ou 06.30.27.47.01

**Patrick Courteix-Voilliot** : 06.81.21.29.87

**Mail** : [inter.cftc@thalesgroup.com](mailto:inter.cftc@thalesgroup.com) ou <https://www.cftcthales.fr>

**Et votre équipe locale CFTC**